FRC3 19322
Case FRC 20678

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

D'HENRY-LARIVIERE,

Sur l'Amnistie.

Séance du 12 fructidor, an IV.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Vous n'avez pas le droit d'accorder une amnistie : eussiez-vous ce droit, vous ne devez pas en user.

Le droit de faire grace ou d'exempter un coupable de la

THE NEWBERRY LIBRARY

peine portée par la loi, n'appartient qu'à celui qui eſt au-deſſus de la loi, c'eſt-à-dire, au ſouverain ; encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net.

Cette propoſition a paru ſi évidente au philoſophe de Genève, qu'il n'a pas cru devoir l'expliquer davantage. Tout le monde ſent, en effet, que ſi un particulier peut bien ne pas exiger la réparation des dommages qu'on lui a faits, aucun autre n'a le droit à ſa place d'en faire remiſe. C'eſt auſſi le ſentiment de *Beccaria*, qui dit que le droit de faire grace comme celui de punir n'appartient à perſonne en particulier, mais à tous ou au ſouverain. L'offenſé peut renoncer à ſa portion de ce droit, mais non pas ôter aux autres la leur. Il ſuit de là que la Convention nationale même, quelqu'étendus que fuſſent ſes pouvoirs, n'avoit pas le droit de décréter une amniſtie ; ce qu'elle pouvoit encore moins qu'elle ne pouvoit perpétuer les deux tiers de ſon exiſtence par une loi qu'elle s'eſt crue néanmoins obligée de ſoumettre à la ſanction du peuple : car, dans ce cas-ci, elle n'auroit fait qu'uſer d'un pouvoir qu'elle n'avoit plus ; tandis que, dans l'autre cas, elle auroit uſé d'un pouvoir qu'elle n'avoit jamais eu.

Or, le Corps légiſlatif, dont les pouvoirs ſont heureuſement bornés par l'acte conſtitutionnel, ne fera pas aujourd'hui ce que la Convention nationale n'eut jamais le droit de faire, lors même que la Conſtitution n'exiſtoit pas encore.

Mais euſſiez-vous le droit d'accorder une amniſtie, je penſe que vous ne devez pas uſer de ce droit. Sous la République romaine, dit Rouſſeau, jamais le ſénat ni les conſuls ne tentèrent de faire grace ; le peuple même n'en faiſoit pas, puiſqu'il révoqua quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin ; & chacun voit où cela mène.

L'auteur du traité *des délits & des peines* ajoute que faire

voir aux hommes que le crime se pardonne, & que la peine n'en est pas toujours la suite nécessaire, c'est nourrir en eux l'espoir de l'impunité. Le souverain, en faisant grace, continue *Beccaria*, livre la sûreté publique au pouvoir d'un particulier.

Une funeste expérience n'a que trop confirmé ces autorités respectables. Douze amnisties ont été publiées jusqu'à ce jour, & douze fois les amnistiés n'ont profité de leur pardon que pour manœuvrer avec plus d'audace contre leurs bienfaiteurs & le gouvernement. C'est ainsi qu'en floréal dernier la plupart des hommes amnistiés en brumaire ont été saisis au milieu de la plus horrible conspiration qui ait jamais existé. Ouvrez-leur encore les prisons, & ils n'en sortiront que pour vous assassiner encore. Les scélérats sont incorrigibles; vous leur pardonnez, mais ils ne se pardonnent point à eux-mêmes; & c'est en cela qu'ils sont toujours dangereux. Sans cesse aux prises avec leur conscience, ils ne voient par-tout que des juges & des supplices; chaque citoyen devient pour eux un témoin formidable; & dans cette crise violente où le remords les place, ils ne trouvent de soulagement à leurs maux qu'en commettant de nouveaux crimes. Effroyable destinée! à laquelle sont condamnés tous ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang innocent!

Ainsi donc l'amnistie, considérée par rapport à ceux-mêmes qui en sont l'objet, ne peut qu'être nuisible à la chose publique. Elle ne l'est peut-être pas moins, si on l'envisage du côté de ceux qui ont été victimes des attentats que je propose de réprimer. Qui sait jusqu'où peut aller l'indignation d'un homme à qui l'on donne pour concitoyen, ou son propre assassin, ou celui de sa famille? A Dieu ne plaise que je veuille excuser en rien celui qui met sa vengeance personnelle à la place des loi! mais prenez garde qu'en prononçant une amnistie, vous faites taire les lois, ou plutôt vous en détruisez l'effet, & qu'alors vous replacez dans le droit

naturel tous ceux qui, bien loin de trouver un appui dans le code civil, n'y découvrent que l'impunité du crime & l'absolution de leurs assassins.

Remarquez combien de sentimens terribles doit éprouver celui que vous condamnez à revoir chaque jour le meurtrier qui l'a privé d'un père, d'une épouse ou de ses enfans.

L'impunité présente une injustice qui révolte. L'aspect de l'assassin enfonce plus avant dans nos cœurs le regret de l'objet qu'il nous a ravi ; il nous inspire de plus la crainte de tomber de nouveau sous ses coups. Je le répète, je ne conçois rien de plus violent que de revoir chaque jour un pareil homme. Ce qui s'est passé l'an dernier, dans le Midi, vous a démontré qu'une telle situation est insupportable. Craignez qu'une indulgence coupable n'occasionne encore de nouveaux malheurs ; & n'oubliez jamais que le sang innocent crie toujours vengeance.

Frappé de ces vérités qu'il est impossible de méconnoître, un orateur a tâché hier, de détourner votre sensibilité de son véritable objet ; il a poussé l'indulgence jusqu'à vouloir vous attendrir sur le sort des brigands & des assassins ; & je ne doute pas que s'il eût réservé la moitié de son talent pour les victimes de ces misérables, il ne vous eût fait adopter sur-le-champ un projet tout contraire à celui qu'il propose.

Ah ! ce n'étoit pas ainsi que pensoit Rousseau, ce véritable ami des hommes, lorsqu'il a dit que la pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien.

Les assassins, dites-vous, ont gémi dans les cachots..... ils ont été détenus long-temps..... ils n'avoient qu'une pierre pour reposer leur tête..... plusieurs ont péri des mains de la vengeance.....

Je suis loin d'approuver ce dernier excès, puisque l'un des motifs de mon opinion est la crainte de le voir se reproduire encore.

Je ne me réjouis pas non plus des maux que souffre un

homme coupable, lors même qu'il les a mérités; ce plaisir barbare ne peut entrer que dans un cœur corrompu : mais je trouve étrange la pitié qui déplore le sort des bourreaux, & qui ne dit pas un mot des victimes.

Je ne ferai point de tableaux; mais si je voulois émouvoir vos cœurs & surprendre à votre sensibilité une décision qui doit être le résultat de l'examen le plus approfondi, je vous dirois, moi : Parcourez ces contrées autrefois si fertiles, & qui maintenant n'offrent plus que des cendres; pénétrez au fond des cabanes qu'on apperçoit encore sur ces terreins incendiés, & voyez, s'il se peut, sans attendrissement ces orphelins épars dont les assassins que vous plaignez ont égorgé la mère.

Celui-là qui pardonne à son ennemi est généreux, sans doute, & c'est faire une bonne action que d'oublier le mal qu'on a reçu.

Mais en est-il de même de ceux qui stipulent pour le droit d'autrui? & doit-on usurper le mérite du pardon, lorsqu'on n'a pas souffert de l'offense?

Ah! craignons bien plutôt que l'on ne nous accuse de nous montrer si faciles aujourd'hui, que pour trouver nous-mêmes des juges moins sévères à l'avenir.

Mais comment distinguer, dit-on, l'homme criminel d'avec celui qui ne fut qu'égaré? faut-il donc envelopper l'un & l'autre de la même proscription?

Il ne faut proscrire personne, pas même l'assassin. Les lois seules doivent être écoutées; & l'institution des jurés ne permet pas de croire qu'il puisse y avoir la moindre confusion à cet égard. Rassurez-vous, l'erreur & le crime n'ont rien de commun; les égorgeurs de septembre sont seuls dans la nature.

Les égorgeurs de septembre! quels noms ai-je prononcés! & voilà pourtant les tigres qu'on vous propose de déchaîner contre la société! Une amnistie pour eux!.... Grand Dieu! détourne loin de nous une pareille idée.

314

Mais eſt-ce lorſque la guerre extérieure dure encore, que vous devez enhardir vos ennemis intérieurs? eſt-ce lorſque des ſcélérats occupent des places importantes, que vous ajouteriez à leur fierté criminelle en jetant un voile ſur leurs forfaits? eſt-ce lorſque le peuple français manque du néceſſaire, qui lui a été ravi par les plus horribles dilapidations, que vous inſulteriez à ſa miſère, en accordant à ſes dilapidateurs la paiſible poſſeſſion du fruit de leurs rapines? Si les factieux qui s'échappent des priſons n'inſultoient pas à la puiſſance des lois, ſi la paix étoit faite, ſi le crime ſur-tout ne levoit pas une tête inſolente, peut-être pourrions-nous agiter la queſtion de l'amniſtie : mais le moment de le faire n'eſt pas encore venu. J'en demande l'ajournement juſqu'à la paix.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an IV.